

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

- 5 JAN. 2021

Arrêté du
modifiant l'arrêté du 23 mars 1995 définissant la nature des classes composant les classes
préparatoires économiques et commerciales aux grandes écoles

NOR : ESRS2035755A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des outre-mer et
la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 612-19 à D. 612-29 ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1995 modifié définissant la nature des classes composant les classes
préparatoires économiques et commerciales aux grandes écoles ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 décembre 2020 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du
15 décembre 2020 ;
Vu l'avis de la ministre des armées en date du 15 décembre 2020,

Arrêtent :

Article 1^{er}

I - Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 1995 susvisé, « Classes préparatoires
accessibles aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence ou d'une dispense
obtenue en application du premier alinéa de l'article 4 du décret susvisé », est ainsi modifié :

1° Les 4^e et 5^e alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :
« Classe préparatoire économique et commerciale générale » ;

2° Les 10^e et 11^e alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :
« Classe préparatoire économique et commerciale générale » ;

3° Aux 6^e et 12^e alinéas, le mot : « ,option » est supprimé ;

4° Le 7^e alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
« Classe préparatoire à l'Ecole normale supérieure de Rennes (département Droit, économie,
management). » ;

5° Le 13^e alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Classe préparatoire à l'Ecole normale supérieure de Rennes (département Droit, économie, management). ».

Il - Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 1995 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Classe préparatoire accessible aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures :

Classe d'ATS¹ économie-gestion. ».

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2021-2022 pour les classes de première année, et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2022-2023 pour les classes de seconde année.

Dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2021 pour les classes de première année, et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2022 pour les classes de seconde année.

Article 4

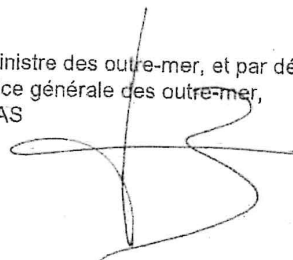
Le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale des outre-mer et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 5 JAN. 2021

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
E. GEFFRAY



Pour le ministre des outre-mer, et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS



Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
A.-S. BARTHEZ

Pour la ministre et par délégation,
¹ ATS : Adaptation de Techniciens Supérieurs
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Le chef de service,
adjoint de la directrice générale

Brice LANNAUD

